

AFFAIRE No 34 - APPROBATION DE L'AVENANT No 5 AU TRAITE POUR L'EXPLOI-  
TATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION  
D'EAU POTABLE

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'indice du prix de l'électricité EL utilisé dans la formule de variation pour le calcul du prix de l'eau n'étant plus publié par le Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation, Monsieur le Directeur de la Compagnie Générale des Eaux me propose de le remplacer par l'indice EMT du prix d'électricité moyenne tension établi par l'I.N.S.E.E., affecté d'un coefficient  $(1 + t)$  représentant l'incidence en pourcentage des taxes communales, départementales et de l'octroi de mer sur les divers contrats d'électricité du service de l'affermage.

Je vous propose d'approuver cette modification et de m'autoriser à signer l'avenant no 5 correspondant.

Je mets cette affaire aux voix.

---

LE MAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Affaires Economiques et des Finances

Elles n'ont pas d'objection à formuler, dans la mesure où il n'y a aucune incidence financière.

---

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que l'avis des Commissions,  
sont adoptés à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 24 MARS 1987  
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départements  
et des Régions